

Parti socialiste Vaudois

Statuts de la régionale – Riviera – Pays-d'Enhaut

Art. 1 – Dénomination, affiliation et siège

¹La Régionale « Riviera-Pays d'Enhaut » (ci-après : la Régionale) comprend toutes les sections du PSV du district (art. 10-12 des statuts du Parti Socialiste Vaudois [ci-après : PSV]).

²Elle est affiliée au Parti Socialiste Suisse (PSS) et au PSV

³Elle constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

⁴Son siège se situe à l'adresse du/de la Président·e de la Régionale

Art. 2 – Buts

¹La Régionale favorise et organise des rencontres périodiques des sections pour discuter des thématiques communes.

²Elle organise les élections et votations sur le plan régional

³Elle assume d'autres tâches, selon les statuts du PSV (art. 10-12).

Art. 3 – Ressources

La caisse de la trésorerie est alimentée comme suit :

- a. Chaque section verse une cotisation proportionnelle à son nombre de membres et de député·e·s. Le montant par membre et par député·e est défini par l'Assemblée générale (ci-après : AG) au début de chaque législature, et est valable pour cinq années ;
- b. Lors des élections cantonales, chaque section verse une somme définie par l'AG ordinaire ou extraordinaire, permettant d'assurer le financement de la campagne électorale ;
- c. Le sous-arrondissement du Pays-d'Enhaut étant organisé de manière autonome, sa contribution financière ainsi que celle de ses député·e·s est réglée par le comité de la Régionale, les let. a et b n'étant pas applicables ;
- d. Les dons des membres de la Régionale ainsi que de personnes tierces, à l'exception des personnes morales sont acceptés. Les dons supérieurs à CHF 1000.- doivent mentionner le nom du donateur ou de la donatrice.

Art. 4 – Membres

La Régionale est composée de l'ensemble des membres des sections situées du district Riviera – Pays-d'Enhaut.

Art. 5 – Organes de la Régionale

Les organes de la Régionale sont :

1. L'Assemblée générale ;
2. Le Comité ;
3. La Commission de vérification des comptes ;
4. Le comité de campagne.

Art. 6 – Assemblée générale

¹L'Assemblée générale est l'organe décisionnel de la Régionale. Elle est composée de l'ensemble des membres des sections du district.

²La Régionale se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par année. La convocation avec la mention de l'ordre du jour est envoyée par mail par la Présidence de la Régionale au comité de la Régionale et aux président·e·s de section. Ces dernier·ère·s sont responsables de sa transmission à l'ensemble de leurs membres, au moins 30 jours avant le déroulement de l'AG.

³Sur demande de la Présidence de la Régionale, d'une section, du Comité Directeur du PSV ou d'au moins 1/10^e des membres de la Régionale, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour traiter de toute problématique de compétence de l'Assemblée générale. La convocation répond aux mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire, mais le délai de convocation peut être réduit à 15 jours.

⁴L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire a notamment les attributions suivantes :

1. Avaliser le choix des sections de chaque sous-arrondissement électoral pour les candidat·e·s au Grand Conseil ;
2. Modifier les statuts de la Régionale ;
3. Voter les budgets en tenant compte des moyens financiers mis à sa disposition par les sections ;
4. Nommer les vérificateur·trice·s des comptes ;
5. Approuver les comptes et les budgets ;
6. Valider les grandes orientations relatives aux élections au Grand Conseil.

⁵En cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut avoir lieu par visioconférence. Dans ce cas, un système de vote permettant de garantir l'organisation d'un vote à bulletin secret doit être mis en place.

Art. 7 – Comité de la Régionale

¹ Le comité de la Régionale (ci-après : le comité) est l'organe exécutant de la Régionale. Il accomplit les tâches et décisions de l'Assemblée générale et prend toutes les décisions permettant d'accomplir les buts de la Régionale. Il se réunit au moins deux fois par année.

²Le comité est élu chaque année par l'Assemblée générale ordinaire de la Régionale et est composé comme suit :

- a. Pour les représentant·e·s élu·e·s : d'un·e Président·e, d'un·e trésorier·ère, d'un·e secrétaire ;
- b. Pour les membres de droit :
 - 1. d'un·e représentant·e pour chacun·e des Municipalités du district ;
 - 2. d'un·e représentant·e représentant les élu·e·s au Grand Conseil ;
 - 3. de deux représentant·e·s par section (au maximum), dont le/la président·e de section.

³La Présidence est élue chaque année, pour une durée maximum de 5 années. Une co-présidence (maximum 2 personnes) peut également remplacer la présidence simple.

⁴La trésorerie ainsi que le secrétariat peuvent être assurés par une seule personne. Cette personne peut également déjà faire partie des membres de droit.

⁵Les élections se font à la majorité simple. Si le nombre de candidatures est inférieur ou égal au nombre de postes à repourvoir, l'élection est tacite. Sur demande d'au moins un tiers des membres présent·e·s, l'élection a lieu à bulletin secret.

Art. 8 – Commission de vérification des comptes

¹ La commission de vérification des comptes (ci-après : la commission) est chargée de vérifier la bonne tenue des comptes de la Régionale.

²Elle est composée de deux vérificateur·trice·s des comptes et d'un·e suppléant·e, élu·e·s par l'Assemblée générale.

³Elle se réunit, sur proposition de la trésorerie, une fois par année avant l'Assemblée générale ordinaire, afin de vérifier les comptes.

⁴A cette fin, la trésorerie met à disposition de la commission toutes les pièces comptables de l'année écoulée.

Art. 9 – Comité de campagne

¹ Un comité de campagne est formé dans le cadre de la campagne pour le Grand Conseil. Il est désigné par le comité de la Régionale.

²Le comité de campagne est composé de la Présidence de la Régionale, du trésorier ou de la trésorière et d'au moins un membre de chaque section, mais au maximum de 10 personnes.

³Le comité de campagne est chargé de s'occuper du bon déroulement de la campagne, notamment les questions logistiques, l'organisation des stands et des actions, le suivi des procédures administratives, la réalisation des photos et des affiches. Il veille en particulier à ce que la campagne soit équitablement menée sur l'ensemble du territoire du district et apporte son soutien aux sections qui le demandent. Il se réunit autant de fois que nécessaire.

⁴Les décisions financières et stratégiques du comité de campagne doivent au préalable être validées par le Comité de la Régionale et respecter les décisions de l'Assemblée générale.

⁵Le comité de campagne est dissout lorsque la campagne aux élections cantonales est terminée.

⁶Le sous-arrondissement du Pays-d'Enhaut organise sa campagne pour les élections cantonales de manière autonome. Il peut demander un soutien au comité de campagne en cas de besoin.

Art. 10 – Nomination des candidat·e·s au Grand Conseil

¹ La liste pour les élections législatives au Grand Conseil est composée de candidat·e·s des sections faisant partie de la Régionale, ainsi que d'éventuel·le·s candidat·e·s de la Jeunesse socialiste vaudoise habitant dans le district.

²Chaque section peut présenter des candidat·e·s lors de l'AG extraordinaire de la Régionale destinée à nommer les candidat·e·s au Grand Conseil. Le comité de la Régionale recommande aux sections une répartition du nombre de sièges par section en fonction de la taille des sections et du bassin électoral qu'elles représentent, au plus tard 30 jours avant l'Assemblée générale.

³Les délais de dépôt de candidature par les sections sont fixés par le comité de la Régionale.

⁴Chaque section dispose au minimum de trois places garanties sur la liste au Grand Conseil. La section peut renoncer à ce droit.

⁵Le sous-arrondissement du Pays-d'Enhaut choisit ses candidat·e·s de manière autonome et communique ses décisions au comité de la Régionale dans les délais de dépôts mentionnés à l'article 3 (art. 6 avec l'ajout des nouvelles dispositions).

⁶La liste au Grand Conseil comporte au minimum 50% de femmes. Le comité et les sections sont responsables d'assurer cette représentation dans les différentes étapes de sélection des candidat·e·s. Le sous-arrondissement du Pays-d'Enhaut n'est pas pris en compte dans ce calcul. Les candidat·e·s ne s'identifiant pas à un genre ne sont pas compté·e·s dans la représentation féminine minimum de 50%.

⁷L'élection est organisée sous forme de scrutin majoritaire à 1 tour, à bulletin secret :

- a. S'il y a autant de candidat·e·s que de places sur la liste, le comité de la Régionale peut proposer à l'AG un vote tacite ;
- b. Chaque section a droit à une représentation équitable. Pour cela, lors du scrutin, le bulletin de vote doit comprendre au moins 10 noms ; à défaut il est considéré comme nul ;
- c. Si nécessaire, un tirage au sort est organisé pour départager les candidat·e·s au score égal.

⁸L'ordre de la liste est défini comme suit :

- a. Une lettre est tirée au sort, puis l'ordre est défini selon l'ordre alphabétique ;
- b. En plus de l'ordre alphabétique, la liste doit être zébrée entre les genres.

⁹Seul·e·s les candidat·e·s ayant signé la charte du Parti socialiste vaudois et étant à jour dans le paiement de leurs cotisations à la section au 31 décembre de l'année écoulée peuvent être candidat·e·s au Grand Conseil.

Art. 11 – Apparetements

L'Assemblée générale décide de la stratégie d'apparetement des listes.

Art. 12 – Élection des candidat·e·s à la candidature au Conseil d'Etat

¹ Chaque section communale présente ses candidat·e·s à la candidature au Conseil d'Etat.

²La Régionale les élit en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et propose leur candidature au Congrès du PSV.

Art. 13 – Nomination des candidat·e·s à la candidature aux élections fédérales

¹ Chaque section communale présente ses candidat·e·s à la candidature aux élections fédérales

²La Régionale les élit en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et propose leur candidature au Congrès du PSV.

Art. 14 – Responsabilité

Les engagements et responsabilités de la Régionale sont uniquement garantis par l'actif social et les membres sont exonéré·e·s de toute responsabilité financière quelconque.

Art. 15 – Dissolution

La dissolution de la Régionale s'effectue conformément aux règles édictées par le PSS et le PSV.

Art 16 – Dispositions finales

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale de la Régionale en date du 1^{er} décembre 2021, et validés par le Comité directeur le 12 octobre 2021, abrogent toutes dispositions statutaires antérieures et entrent immédiatement en vigueur.

Le Président

La secrétaire

Romain Pilloud

Muriel Higy-Schmidt